

## ARRÊTÉ DU MAIRE

### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SALEUX

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212 et L.2213.1.

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.411.8 et R 411-25 et suivants.

VU le Code Pénal et notamment l'article 131-13.

VU la demande présentée par la Société LAONNOISE DE TRAVAUX PUBLICS 13, rue de la rivière à 02000 ETOUVELLES qui doit intervenir au 57, rue Jean Catelas à SALEUX.

**CONSIDERANT** que la circulation est très importante dans cette rue et qu'il convient de veiller à la sécurité des usagers et des riverains.

**CONSIDERANT** qu'il convient de permettre à l'entreprise d'effectuer les travaux dans les meilleures conditions de sécurité.

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La société LAONNOISE DE TRAVAUX PUBLICS pourra intervenir à hauteur du 57, rue Jean Catelas à SALEUX pour procéder aux travaux du réseau électrique (raccordement collectif pour le compte d'Enedis). Cette intervention sera prolongée du mardi 14 novembre 2024 au lundi 27 novembre 2023 inclus.

**Article 2** : Afin de permettre à l'entreprise d'intervenir et de travailler dans de bonnes conditions, la circulation rue Jean Catelas sera limitée à 30 km/h sur une distance de 200 mètres de part et d'autre du point d'intervention et régulée par la mise en place d'un alternat par feux tricolores. Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier et sur 50 mètres de part et d'autre du point d'intervention.

**Article 3** : La mise en place d'une signalisation adéquate sera à la charge de la société pendant toute la durée des travaux. A l'issue, les lieux devront être laissées propres.

**Article 4** : Le présent arrêté sera affiché en mairie. Il le sera aussi sur le chantier mais à la charge de l'entreprise.

**Article 5** : La présente décision peut faire l'objet, à compter de sa publication, d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux ou soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après la formulation du recours gracieux. En effet, le silence garder de la commune pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

**Article 6** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Somme à Amiens.
- Monsieur LEGROS Corentin, Société Laonnoise de Travaux Publics (clegros@sltp.fr)
- Messieurs les policiers municipaux de Saleux.

Fait à Saleux, le 14 novembre 2023



L'Adjoint au Maire,  
Rudy BERTRAND

- Affiché le 14 novembre 2023.